
**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

13 avril 2011
Français
Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

Comité préparatoire

Genève, 13-15 avril 2011

Point 5 d) de l'ordre du jour

Organisation de la Conférence d'examen: documentation de base

**Préparatifs de la septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication et du stockage
des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines
et sur leur destruction**

Document soumis par la Hongrie au nom de l'Union européenne

1. L'Union européenne tient à souligner l'importance capitale de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques pour la détermination des orientations futures de la Convention et, en particulier, de la prise de décisions concernant les futurs travaux des États parties aux fins de la mise en œuvre et du renforcement de la Convention au cours de la prochaine période intersessions. L'Union européenne salue et encourage la tenue de conférences et les autres occasions qu'offrent quelques États parties aux autres États parties et aux autres organisations et particuliers intéressés de mener des débats informels, en vue d'explorer les possibilités de consensus à la septième Conférence d'examen sur les moyens de renforcer la Convention. L'Union européenne et ses États membres ont contribué au financement de telles manifestations. Au cours de la période qui sépare de la septième Conférence d'examen, l'Union européenne compte bien poursuivre les discussions informelles engagées avec un grand nombre d'États parties et d'autres interlocuteurs afin de garantir que la Conférence d'examen débouchera sur les résultats les plus concrets possibles.

2. La Stratégie européenne de sécurité et la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil européen en 2003, soulignent les risques et les menaces encourus du fait des progrès rapides des sciences du vivant, notamment le risque d'acquisition et de mise au point d'une arme biologique par un groupe terroriste. L'Union européenne voit donc la Convention sur les armes biologiques comme une composante essentielle du cadre international de la non-prolifération et du désarmement, et la pierre angulaire des efforts visant à empêcher toute mise au point et tout emploi en tant qu'armes d'agents biologiques et de toxines.

3. Les grandes priorités de l'Union européenne pour la septième Conférence d'examen sont les suivantes:

- a) Instauration de la confiance dans le respect des dispositions de la Convention;
- b) Soutien à l'application nationale;
- c) Promotion de l'adhésion universelle à la Convention.

4. Le présent document a pour objectif intrinsèque de faire connaître aux États parties les vues de l'Union européenne sur la façon dont le régime établi par la Convention pourrait évoluer. L'Union européenne peaufine encore sa position qui doit être adoptée par les Ministres européens des affaires étrangères dans les semaines qui suivront le Comité préparatoire de la septième Conférence d'examen.

I. Instauration de la confiance dans le respect des dispositions de la Convention

5. L'Union européenne encourage la transparence entre États parties qui peuvent faire la preuve qu'ils respectent les dispositions de la Convention et cultivent la confiance mutuelle par l'échange d'informations. Un climat de confiance réciproque dans le respect par les États parties de leurs obligations est un facteur de la viabilité à long terme d'un régime efficace de la Convention sur les armes biologiques. La confiance se nourrit de la certitude que les engagements pris sont scrupuleusement honorés et que toutes les obligations sont respectées. Diverses mesures peuvent contribuer à une plus grande transparence: mesures de confiance; échange d'informations; déclarations officielles relatives aux sites et activités en jeu; consultations – formelles et informelles, bilatérales et multilatérales – entre États parties, sur toute question en rapport avec la mise en œuvre de la Convention et le respect de ses dispositions; il peut s'agir aussi de visites de sites et d'inspections visant à mieux cerner et observer la nature et l'ampleur des activités biologiques des États parties.

A. Déclarations au titre des mesures de confiance

6. Les déclarations sur les mesures visant à créer un climat de confiance permettent aux États parties de montrer qu'ils respectent les dispositions de la Convention en faisant part d'informations sur les activités menées au titre de la Convention. Malheureusement, en 2010, seuls 72 des 163 États parties ont soumis leur déclaration au titre des mesures de confiance. À cet égard, le régime actuel des mesures de confiance gagnerait beaucoup à une plus grande et meilleure participation des États parties. L'Union européenne rappelle qu'à l'article V du document final de la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties prendraient des mesures de confiance dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques.

7. S'agissant des mesures de confiance, l'Union européenne juge prioritaire:

- a) De développer, en volume comme en qualité, la soumission de déclarations au titre des mesures de confiance:
 - i) En simplifiant et clarifiant les formules de déclaration au titre des mesures de confiance. À cette fin, les rapports sur les ateliers organisés par le Forum de Genève pourraient servir de base pour l'élaboration de propositions détaillées et concrètes de modification des mesures de confiance. Les déclarations soumises pourraient être de

meilleure qualité si l'on s'efforçait de ne pas compliquer les formules, voire de les simplifier:

ii) En facilitant la tâche des personnes chargées de regrouper les mesures de confiance. À cette fin, l'Unité d'appui à l'application pourrait soutenir les correspondants nationaux en constituant une bibliothèque de référence, par exemple, ou en offrant des services d'appui, ou encore en proposant les formules de déclaration dans d'autres langues:

iii) En introduisant dans le dispositif relatif aux mesures de confiance les informations concernant les offres, demandes et activités d'assistance relevant de l'article X;

b) D'améliorer la pertinence et l'exhaustivité des formules de déclaration au titre des mesures de confiance.

L'Union européenne est favorable à l'insertion de renvois à tous les articles pertinents de la Convention dans les formules de déclaration au titre des mesures de confiance, celles-ci étant le principal support permettant de respecter les dispositions de la Convention. Il faudrait toutefois veiller à ne pas rendre pour autant la tâche plus complexe et plus lourde, et donc s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les renseignements utiles et les efforts requis pour en faire part.

B. Consultations

8. L'Union européenne attache une grande importance au processus de consultation et de coopération prévu à l'article V, qui dispose que les États parties peuvent se consulter quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Même si, dans la Convention, il n'est pas spécifiquement prévu de consultations officielles sur les mesures de confiance, de telles consultations pourraient se tenir au titre de l'article V.

C. Vérification/contrôle du respect des dispositions

9. L'Union européenne conçoit la vérification comme un objectif à long terme capital, susceptible de favoriser le renforcement de la Convention. Elle estime que les États parties devraient se concerter en vue d'instaurer un régime renforcé de respect des dispositions de la Convention.

10. À court terme, l'Union européenne suggère que la Conférence d'examen engage les États parties à soutenir le mécanisme de renforcement institué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la Conférence d'examen pourrait inviter les États parties à veiller à l'efficacité des dispositions du mécanisme proprement dit (par la mise à disposition des compétences et du matériel requis). La Conférence d'examen pourrait prendre des mesures concrètes à cette fin, en appelant notamment à soutenir les programmes de formation et la constitution d'un réseau de laboratoires d'analyse.

II. Renforcement de l'Unité d'appui à l'application

11. Depuis sa création en 2006, l'Unité d'appui à l'application a accompli un travail que tous jugent capital pour la Convention et sa mise en œuvre. À cet égard, l'Union européenne considère la prolongation du mandat de l'Unité pour cinq autres années et l'élargissement de ce mandat à de nouvelles fonctions comme des priorités pour la Conférence d'examen.

12. L'Union européenne suggère un certain nombre d'activités auxquelles l'Unité d'appui à l'application pourrait contribuer:

a) Mise en place d'une plate-forme de communication et d'information sur les activités d'orientation, scientifiques et autres intéressant la Convention (création d'une «bibliothèque de référence» ou base de données électronique aux fins de la sensibilisation des États parties, des milieux universitaires et de l'industrie);

b) Concertation et mise en commun de l'information avec d'autres organisations internationales pertinentes;

c) Poursuite du renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau des pays avec l'offre de services de conseil sur la mise en œuvre nationale; constitution d'une «bibliothèque de référence»;

d) Intensification de l'appui au régime de la Convention par une aide à l'examen des déclarations. Sur la base des renseignements communiqués dans une formule révisée, l'Unité d'appui à l'application pourrait également être chargée de regrouper toutes les informations relevant de l'article X dans une base de données en ligne;

e) Communication des éléments utiles pour suivre l'évolution des sciences et des technologies et en faciliter l'examen;

f) Administration d'un plan d'action en faveur de l'adhésion universelle à la Convention adopté par les États parties.

13. Pour que l'Unité d'appui à l'application puisse mener à bien les activités susmentionnées, il est indispensable d'étoffer le personnel qui la compose. L'Union européenne est donc en faveur de l'élargissement du personnel actuellement affecté à l'Unité.

III. Renouveau et renforcement du processus intersessions

14. L'Union européenne estime que le processus intersessions actuel a démontré son utilité pour soutenir l'intérêt que portent les États parties et le monde scientifique aux questions relevant de la Convention sur les armes biologiques. Il s'agit là du principal outil propre à améliorer à la fois l'application nationale et la transparence. L'Union européenne compte tenter d'obtenir un accord sur un nouveau programme de travail de fond du processus intersessions pour les cinq années à venir, comportant des résultats davantage axés sur l'action. L'Union européenne souscrit aux thèmes ci-après comme domaines d'activité d'un nouveau processus intersessions, qu'il s'agisse de simples thèmes de travail ou de questions confiées à des groupes de travail spécialisés:

a) Application à l'échelle nationale;

b) Universalisation;

c) Assistance et coopération;

d) Progrès enregistrés dans les domaines de la science et de la technologie;

e) Recensement des demandes d'assistance pour l'élaboration et l'adoption des cadres réglementaires voulus (axés avant tout sur la sûreté et la sécurité biologiques) ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes de gestion en matière de sûreté et de sécurité biologiques.

15. Face à l'évolution rapide de la science et de la technologie, l'Union européenne encourage les États parties à envisager, à la Conférence d'examen, de mettre en place des évaluations plus rapprochées des progrès marqués dans ces domaines. Un examen plus régulier permettrait aussi de continuer d'accorder une attention prioritaire à la place importante de la science et de la technologie dans la Convention.

16. Comme indiqué plus haut, l'Union européenne est en faveur d'un nouvel examen des critères requis pour les cadres réglementaires appropriés, en particulier en matière de sûreté et de sécurité biologiques. La mise au point et l'application de normes de gestion appropriées de la sûreté et de la sécurité biologiques pour les laboratoires et l'industrie sont également des voies à explorer, tant sur le plan des besoins particuliers y afférents qu'en termes de coûts. De telles normes peuvent aider les États parties, à long terme, à respecter les obligations découlant de la Convention et, accompagnées d'autres mesures, elles peuvent s'avérer utiles pour contribuer à un futur régime renforcé de respect des obligations. C'est pourquoi l'Union européenne estime qu'il y a lieu de débattre davantage de la question entre organes concernés, et qu'un tel dialogue pourrait s'inscrire dans un nouveau programme de travail intersessions. Toutefois, il convient de souligner, premièrement, que de telles mesures ne sauraient en aucun cas se substituer à un régime de respect des obligations; deuxièmement, que les régimes non gouvernementaux tels que les systèmes normatifs internationaux ne peuvent se substituer au respect des dispositions; et, troisièmement, qu'il faut se garder de toute attention excessive à ces questions au détriment du respect des obligations au niveau des États parties.

17. Enfin, s'agissant de l'organisation et des méthodes de travail du processus intersessions, l'Union européenne est favorable au renforcement de son pouvoir décisionnel, en conférant au document final de la réunion des États parties un caractère contraignant, en s'entendant sur des feuilles de route, et en envisageant la possibilité d'instaurer des groupes spéciaux chargés d'étudier des questions spécifiques, des plans d'action ou des recommandations.

IV. Application de l'article X

18. L'Union européenne est favorable à l'inclusion des demandes/offres/activités de coopération et d'assistance, et d'échange d'informations se rapportant à l'article X dans les déclarations au titre des mesures de confiance. La formule D, par exemple, pourrait être modifiée et articulée de telle sorte que les États parties puissent échanger cette information. De plus, l'Unité d'appui à l'application pourrait être chargée de regrouper les informations recueillies sur l'article X dans une base de données en ligne accessible à tous, ou dont l'accès serait limité aux États parties.

V. Promotion de l'universalisation

19. L'universalisation de la Convention sur les armes biologiques est une priorité constante de l'Union européenne, compte tenu du faible niveau de participation des États parties par rapport à d'autres instruments sur la non-prolifération. L'Union européenne estime que de nouveaux efforts s'imposent pour élargir la portée géographique de la Convention. Il serait utile d'associer des pays des différents groupes régionaux à ces efforts afin de sensibiliser à la Convention sous des angles d'approche différents.

20. La Conférence d'examen pourrait envisager d'adopter un plan d'action sur l'universalisation, comportant des mesures et activités concrètes (y compris des initiatives d'information, des mesures conjointes, la traduction des documents pertinents, des mesures d'incitation telles que l'échange d'informations sur les offres d'assistance, des déplacements éventuels dans le pays pour aider à remplir la première formule de déclaration au titre des mesures de confiance, notamment). Ce plan d'action serait, à chaque réunion des États parties, soumis à une évaluation et, le cas échéant, modifié. De plus, des séances spéciales pourraient être organisées lors des réunions d'experts ou d'États parties au cours du processus intersessions, ou un groupe de travail sur l'universalisation pourrait être mis sur pied, afin de coordonner les activités d'information menées par les différents intervenants et de prévoir des initiatives à l'échelle régionale.